

**ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE du 22 mars 2013 à 14 heures**

**CONSEILLER-RAPPORTEUR** : M. Jean-Guy Huglo (chambre sociale)

**PREMIER AVOCAT GENERAL** : M. Gilbert Azibert (2<sup>e</sup> chambre civile)

**POURVOIN**<sup>o</sup> : X 11-18.947

Caisse d'allocations familiales du Gard (CAF)  
(ayant pour avocat la SCP Gatineau et Fattaccini)

c/

M. Tékin X...  
(ayant pour avocat la SCP Waquet)

**ARRÊT ATTAQUÉ** : cour d'appel de Nîmes du 29 mars 2011, notifié le 4 avril 2011  
Pourvoi du 3 juin 2011 (régulier en la forme)

**AVIS**  
de Monsieur le premier avocat général Gilbert Azibert

M. Tékin X..., de nationalité turque, titulaire d'une carte de résident en cours de validité, a, le 14 août 2007, présenté une demande afin de bénéficier des prestations familiales pour ses trois enfants S..., C... et O... nés en Turquie, respectivement le [...] 1991, le [...] 1996 et le [...] 1999, scolarisés en France depuis l'année scolaire 2006-2007.

Selon le demandeur, ses trois enfants seraient entrés en France le 15 octobre 2006 ; dans une seconde demande, il précise que les enfants seraient entrés en France le 1<sup>er</sup> septembre 2006, et dans son courrier de recours la date de l'entrée serait : octobre 2008.

La demande de M. X... a, le 17 octobre 2008, été refusée au motif que les enfants n'étaient pas titulaires du certificat de l'Agence Nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM).

Par décision du 26 mars 2009 la commission de recours amiable a confirmé le rejet de la requête présentée par M. X... afin de percevoir les allocations familiales pour ses trois enfants entrés en France (à une date mal définie) en méconnaissance de la procédure de regroupement familial telle que prévue par le Décret 2006-234 du 27 février 2006 (absence du certificat de contrôle médical par l'ANAEM au titre du regroupement familial).

Le 29 septembre 2009 le TASS du Gard confirmait la décision de rejet de la commission de recours amiable de la CAF du Gard.

Sur appel de M. X..., la cour d'appel de Nîmes, par arrêt du 9 novembre 2010, notifié le 26 novembre 2010, ordonnait la réouverture des débats en renvoyant l'affaire à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2011, invitant "les parties à s'expliquer sur la possible application en la cause de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne tirée de l'arrêt C-262-96 du 4 mai 1999 Recueil 1999 page 1 02686 et à formuler leurs observations".

Par arrêt du 29 mars 2011, la cour d'appel de Nîmes analysant la décision ci-dessus visée (arrêt Y...), se référant à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963, au protocole additionnel du 23 novembre 1970 et à la décision 3/80 du Conseil d'association, annulait la décision de la CAF du Gard du 17 octobre 2008 en ce qu'elle avait refusé le bénéfice des prestations familiales à M. X... pour ses trois enfants.

C'est l'arrêt attaqué, lequel est ainsi motivé :

*"En l'espèce et comme dans l'affaire de Mme Y..., le fondement juridique de la contestation est le principe de non-discrimination en raison de la nationalité, énoncé à l'article 3, paragraphe 1, de cette décision, en vue de bénéficier, dans l'Etat membre de sa résidence et au titre de la seule législation de cet Etat, d'une prestation de sécurité sociale aux mêmes conditions que celle prévues pour les ressortissants de l'Etat membre d'accueil ;*

*Selon cette jurisprudence :*

- *l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine d'application de la décision 3/80 implique qu'un ressortissant turc visé par cette dernière soit traité de la même manière que les nationaux de l'Etat membre d'accueil, de sorte que, la législation de cet Etat membre ne saurait soumettre l'octroi d'un droit, à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants ;*

- *un ressortissant turc, qui a été autorisé à entrer sur le territoire d'un Etat membre au titre du regroupement familial avec un travailleur migrant turc et qui réside légalement avec ce dernier, doit pouvoir obtenir dans l'Etat d'accueil le bénéfice d'une prestation de sécurité sociale prévue par la réglementation de cet Etat dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat membre concerné ;*

- *ainsi un ressortissant turc, qui a été autorisé à résider sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, y réside effectivement avec son enfant et remplit donc toutes les conditions que la réglementation pertinente impose aux ressortissants nationaux, ne peut se voir refuser le bénéfice des allocations familiales pour son enfant du seul fait qu'il ne satisfait pas à la condition relative à la possession d'une autorisation de séjour ou d'un permis de séjour, condition ne visant, par nature, que les étrangers et son application aboutit, dès lors, à une inégalité de traitement exercée en raison de la nationalité ;*

- *dans ces conditions, il y lieu de considérer que le fait, pour un Etat membre, d'exiger d'un ressortissant turc qui relève du champ d'application de la décision 3/80 qu'il possède un certain type de titre de séjour pour bénéficier d'une prestation telle que l'allocation en cause au principal, alors qu'aucun document de cette nature n'est demandé aux ressortissants dudit Etat, constitue une discrimination au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite décision ;*

- *dans la mesure où aucun argument de nature à justifier objectivement cette différence de traitement n'est invoqué une telle discrimination est incompatible avec la décision 3/80.*

*Dès lors M. Tékin X..., ressortissant turc, séjournant régulièrement sur le territoire français au jour de la demande de bénéfice des allocations familiales, puisqu'en possession d'un titre de séjour délivré le 7 mars 2005, y résidant effectivement avec ses enfants S..., C... et O... ainsi qu'en attestent les certificats de scolarité des enfants, lesquels sont à sa charge effective, ne peut-il se voir refuser le bénéfice des allocations familiales au motif qu'il ne satisfait pas à la condition de produire un certificat médical pour chaque enfant délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ancienne ANAEM, une telle condition ne visant, par nature, que le seul ressortissant étranger et dont l'application conduit à une inégalité de traitement exercée en raison de la nationalité, non justifiée objectivement”.*

Cet arrêt de la cour d'appel de Nîmes, en date du 29 mars 2011 a été notifié le 4 avril 2011 et a fait l'objet d'un pourvoi en cassation par la CAF du Gard le 3 juin 2011.

Le 3 octobre 2011, le demandeur a déposé par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil un mémoire ampliatif composé d'un moyen unique de cassation ainsi rédigé :

*“Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR annulé la décision de la CAF du Gard et d'AVOIR renvoyé M. X... devant la CAF du Gard pour la liquidation de ses droits ;*

***AUX MOTIFS QU'** un accord d'association a été conclu entre la Communauté européenne et la Turquie qui interdit toute discrimination à raison de la nationalité entre les ressortissants de la Communauté européenne et les citoyens turcs ; que le versement des allocations familiales aux ressortissants turcs ne saurait être subordonné à des conditions telle la régularité d'un titre de séjour auxquels les ressortissants de la Communauté européenne ne seraient pas soumis, sauf argument non établi en l'espèce de nature à justifier objectivement une telle discrimination incompatible avec la décision 3/80 ; que M. X... peut donc prétendre au versement des allocations familiales pour ses trois enfants vivant avec lui peu important qu'il ne puisse justifier de certificat médical normalement délivré par l'OFII lors de l'entrée en France d'enfants de ressortissants étrangers ;*

***ALORS QUE,** répondant à l'intérêt de la santé publique et à l'intérêt de la santé de l'enfant, la production du certificat médical exigée à l'appui de la demande de prestations familiales du chef d'un enfant étranger ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale et n'est pas davantage contraire au principe de non discrimination à raison de la nationalité ; que l'exigence d'un certificat médical non imposé aux nationaux est justifiée par une circonstance objective exclusive de toute discrimination et tenant à la nécessité de ne pas permettre l'entrée sur le territoire de l'Union économique d'enfants qui ne pourraient pas bénéficier d'un accueil sanitaire et social suffisant ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 512-1, L. 512-2 et D.511-1 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, et l'article 3 § 1 de la décision 3/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative à l'application des régimes de sécurité sociale des États membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille”.*

Le 14 décembre 2011 un mémoire en défense a été déposé, concluant au rejet du pourvoi, à une condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile et soutenant l'irrecevabilité du moyen en ces termes :

*“... ce moyen est irrecevable puisque la Caisse s'en était rapportée à la sagesse de la cour d'appel après l'arrêt avant-dire-droit. Elle n'avait donc pas contesté l'application de la jurisprudence résultant de l'arrêt de la CJUE du 4 mai 1999”.*

\*

\* \*

En cet état, par décision du 11 octobre 2012 la deuxième chambre civile de la Cour a ordonné le renvoi du pourvoi en assemblée plénière.

\*

\* \*

Le moyen unique posant la question de la compatibilité d'une norme nationale au droit européen étant un moyen de pur droit l'irrecevabilité d'un tel moyen, soulevée dans le mémoire en défense, ne nous paraît pas devoir être accueillie.

Le pourvoi soumis à l'examen de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation pose la question du contrôle de conventionnalité des dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans la rédaction issue de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, au regard des dispositions des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 3, 24-1 et 26 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989, signée par la France le 26 janvier 1990, sur les droits de l'enfant ; 86 du règlement CEE n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972 ; 39, 58 et 59 du règlement CEE n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 ; 2-1, 8 et 9 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie du 12 septembre 1963 ; 2,3 § 1, 4, 18 de la décision 3/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 ; 6 § 1 et 7 et 14 § 1 de la décision 1/80 du 19 septembre 1980.

La question est donc posée pour les enfants dont les parents de nationalité turque résident en France régulièrement et qui les rejoignent postérieurement sans qu'ait été respectée la procédure de regroupement familial, sans qu'ils aient obtenu le certificat médical prévu par l'article D. 512-2-2e du code de sécurité sociale.

Se référant aux déclarations de M. X..., les trois enfants étant entrés en France postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 19 décembre 2005, leur situation au regard des textes antérieurement applicables ne sera pas examinée.

Votre contrôle va donc s'exercer sur les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale et, par voie de conséquence, sur l'obligation imposée par le 2° de l'article D. 512-2 dudit code<sup>1</sup>.

La loi a renvoyé au domaine réglementaire le soin de déterminer "la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées remplissent les conditions" prévues par la loi.

Le décret du 27 février 2006 (art. D. 512-2) a précisé les pièces et documents exigés, et plus particulièrement dans son 2° : "*Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial*" ;

---

1. Annexe 1

Le texte de la loi du 19 décembre 2005 a été soumis au Conseil constitutionnel, motifs pris de l'atteinte au droit de chacun à mener une vie familiale normale, de la violation du principe d'égalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En constatant le respect du principe d'égalité et du droit de mener une vie familiale normale, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2005-528 DC du 15 décembre 2005, a jugé que le nouveau dispositif était conforme à la Constitution en précisant notamment :

*“14. Considérant, toutefois, qu’aucun principe non plus qu’aucune règle de valeur constitutionnelle ne confère aux étrangers des droits de caractère général et absolu d’accès et de séjour sur le territoire national ; qu’il appartient au législateur d’assurer la conciliation entre la sauvegarde de l’ordre public, qui est un objectif de valeur constitutionnelle, et le droit de mener une vie normale ;*

*16. Considérant, en deuxième lieu, qu’en adoptant la disposition contestée, le législateur a entendu éviter que l’attribution de prestations familiales au titre des enfants entrés en France en méconnaissance des règles du regroupement familial ne prive celles-ci d’effectivité et n’incite un ressortissant étranger à faire venir ses enfants sans que soit vérifiée sa capacité à leur offrir des conditions de vie et de logement décentes, qui sont celles qui prévalent en France, pays d’accueil ; qu’en portant une telle appréciation, le législateur n’a pas opéré, entre les exigences constitutionnelles en cause, une conciliation manifestement déséquilibrée ;*

*17. Considérant, en troisième lieu, que la différence établie par le législateur entre les enfants entrés en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial et ceux qui y sont entrés en méconnaissance de cette procédure est en rapport avec l’objectif qu’il s’est fixé ; que doit être dès lors rejeté le moyen tiré d’une rupture d’égalité”.*

Enfin, dans une tribune publiée dans un quotidien, le président de l'Assemblée nationale alors en exercice, M. Bernard Accoyer, s'interrogeant sur les prérogatives de la Cour européenne des droits de l'homme et sur les conséquences de ses décisions sur la législation nationale, dans le débat sur la primauté du contrôle constitutionnel ou du contrôle de conventionnalité, a pris position pour une décision finale par le Parlement.

La deuxième chambre de la Cour de cassation, par arrêt du 15 avril 2010 (Cass., 2<sup>e</sup> Civ., 15 avril 2010, Bull. II n° 85) a fait application des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, tels qu'issus de la loi du 19 décembre 2005, et a cassé un arrêt de la cour d'appel de Riom, en date du 27 janvier 2009, qui avait accordé le bénéfice des allocations familiales au demandeur qui, séjournant en France sous le couvert d'une carte de séjour, avait fait venir son fils mineur hors procédure de regroupement familial, au motif : *“... qu’il résulte des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ainsi que de l’article 3 de la Convention internationale sur les droits de l’enfant que la jouissance des droits aux prestations sociales doit être assurée sans distinction fondée sur l’origine nationale, retient que le fait de subordonner à la production d’un justificatif de la régularité du séjour des enfants mineurs le bénéfice des prestations familiales constitue une exigence contraire aux stipulations précitées...”*

(Le justificatif en cause étant le certificat médical prévu par l'article D. 512-2 2° du code de la sécurité sociale).

Le motif de l'arrêt de cassation était ainsi rédigé :

*“Q'en statuant ainsi, alors que répondant à l'intérêt de la santé publique et à l'intérêt de la santé de l'enfant, la production du certificat médical exigée à l'appui de la demande de prestations familiales du chef d'un enfant étranger ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; ...”*

Dès lors le problème était posé, les dispositions de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale étaient-elles ou non conformes aux dispositions d'une part, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'autre part, à celles de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ?

En l'état de cette décision et malgré une doctrine dans l'ensemble critique de cette solution, la Cour en Assemblée plénière, a par arrêt en date du 3 juin 2011 (T 09-71.352) jugé que les dispositions de droit interne (articles L. 521-1, L. 521-2 et D. 521-2 du code de la sécurité sociale) concernant la procédure de regroupement familial pour des mineurs étrangers (hors CE, CEE, CH) entrés irrégulièrement en France n'étaient point en contravention avec les dispositions conventionnelles des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'arrêt de cassation est ainsi motivé :

*“Qu'en statuant ainsi, alors que les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, qui revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un état démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel a violé les textes susvisés” ;*

Il ne paraît dès lors pas utile d'examiner plus avant cet aspect de la question\* .

En revanche, qu'en est-il au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant, des règlements communautaires et des accords et décisions liant la Communauté européenne et la Turquie ?

Avant d'examiner la conventionnalité de nos dispositions internes il paraît nécessaire de décrire ce qu'est la procédure de regroupement familial et plus particulièrement de déterminer ce que recouvre le certificat médical prévu par l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale.

---

\* Voir arrêt du 3 juin 2011, T 09-71.352 et Avis AG

La procédure de regroupement familial est prévue par les articles L. 411-1 et suivant du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ce regroupement ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants (article L. 411-5) :

*1) le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Les ressources doivent atteindre un montant qui tient compte de la taille de la famille du demandeur. Le décret au Conseil d'Etat prévu à l'article L. 441-1 fixe ce montant qui doit être au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la personne qui demande le regroupement familial est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionné à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 du même code ;*

*2) Le demandeur ne dispose pas ou ne disposera pas à la date d'arrivée de sa famille d'un logement considéré normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique ;*

*3) Le demandeur ne se conforme pas aux principes essentiels qui conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil.*

Trois conditions essentielles sont exigées pour le regroupement familial :

- la régularité du séjour en France du demandeur (durée de séjour de 18 mois au moins. En fait, les demandes de regroupement familial se font bien au-delà des 18 mois) article L. 411-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les conditions d'accueil de la famille (grandeur du logement, état de salubrité) article R. 411-5 du même code ;

- les conditions de ressources (article R. 411-4 du même code).

S'y ajoutent l'établissement des liens de filiation et c'est là que se situent les vraies difficultés, le niveau d'exigence pour les autres critères étant très bas (article L. 411-2 du même code).

Sur la procédure à suivre :

Le demandeur doit remplir un imprimé en France, pour sa famille qui se trouve à l'étranger. Les documents d'état civil sont contrôlés par les consulats français à l'étranger (nombreux faux). Les maires (ou en cas de non-exécution, l'OFII qui dispose d'enquêteurs)



vérifient les questions de logement, le dossier est ensuite transmis avec l'avis du maire au préfet qui prend la décision.

Une visite médicale a lieu dans le pays d'origine s'il existe localement une représentation locale de l'OFII, et à défaut, la procédure d'intégration et la visite médicale ont lieu à l'arrivée en France.

Si la famille se trouve déjà en France, la procédure, qui se déroule intégralement en France, est identique, sauf en ce qui concerne les actes d'état civil, les consulats à l'étranger étant les mieux qualifiés pour apprécier l'authenticité des documents, y compris la visite médicale ; l'OFII dispose d'une trentaine d'antennes comprenant des médecins salariés et passe des conventions avec des centres de santé.

Il convient d'observer que le certificat médical prévu par l'article D. 512-2 2° du code de la sécurité sociale n'est que le dernier acte intervenant dans la procédure de regroupement familial.

\*

\* \*

En Allemagne, si les allocations familiales (Bundeskindergeldgesetz) sont, dans le cadre d'un regroupement familial, attribuées sur la base d'un formulaire sur la situation de la famille et sur des précisions sur de précédentes demandes d'allocations, elles sont, contrairement à la France, forfaitaires et ne dépendent pas du revenu familial.

En revanche, pour obtenir l'allocation d'éducation, est exigé un certificat d'examen médical et de vaccinations obligatoires.

En Italie, pour attester du lien de parenté, un examen ADN est possible.

A notre connaissance, aucune juridiction n'a en l'état relevé, en ce qui concerne ces législations, l'existence d'une quelconque discrimination ; mais cela n'est certes pas suffisant pour affirmer que notre propre législation est conforme aux exigences conventionnelles.

\*

\* \*

Le certificat dont il s'agit est-il à l'origine d'une discrimination ? Est-il contraire aux dispositions conventionnelles ? Ou ne s'agit-il que d'une mesure dans l'intérêt de l'enfant et

de la protection de la santé publique permettant de réserver le versement des allocations familiales jusqu'à sa délivrance ?

Il y a lieu de préciser, en premier lieu, que, pendant la procédure de regroupement familial, y compris comme en l'espèce alors que les enfants mineurs sont entrés en France irrégulièrement, ces derniers bénéficient d'un titre de circulation dans l'attente de la délivrance du certificat médical ; en second lieu, le respect de la procédure de regroupement familial garanti à l'enfant, à sa majorité, l'obtention d'un titre de séjour.

La visite médicale est, ce qui est normal, couverte par le secret médical et il n'existe pas de certificat d'incapacité.

Deux hypothèses se présentent à l'issue de l'examen médical ; soit le mineur n'est porteur d'aucune pathologie, ce qui est le cas le plus fréquent, la procédure touche dès lors à son terme et les allocations familiales sont versées ; soit le mineur est porteur d'une pathologie ; pour autant le certificat ne comporte aucune mention d'ordre médical, mais la personne est alors prise en charge par le milieu médical et la délivrance du certificat est provisoirement en attente.

En tout état de cause un titre de circulation est délivré au mineur, il s'agit donc de s'assurer de sa santé et, si besoin est, de lui prodiguer les soins nécessaires avant que ne soient versées les allocations familiales.

Tous les mineurs dans la même situation sont soumis à cette procédure.

En droit interne, en application des dispositions des articles L. 2132-1 et s. du code de la santé publique<sup>2</sup>, *jusqu'à l'âge de six ans les enfants bénéficient de 20 examens médicaux obligatoires ; la premier de ces examens est effectué dans les huit jours qui suivent la naissance.*

*Le manquement à ces obligations peut se traduire, notamment, par la saisine d'un juge des enfants ; ce magistrat peut placer l'enfant et les allocations sont alors versées, sauf décision motivée de ce magistrat, au Conseil général.*

*Peut-on soutenir que l'enfant étranger, entrant en France irrégulièrement n'a pas à être soumis à un examen médical et que le fait de suspendre le versement des allocations familiales serait discriminatoire ?*

*Y-a-t-il dès lors discrimination ou atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale ?*

---

<sup>2</sup> Annexe 2

*Il paraît difficile de parvenir à une telle conclusion alors même que ces mesures sont prises dans le seul intérêt de l'enfant.*

*S'agissant des mineurs étrangers entrés irrégulièrement en France pour y rejoindre leurs parents, lesquels séjournent régulièrement sur le territoire national, conditionner le versement des allocations familiales (qui ne sont pas des droits patrimoniaux) à l'examen médical litigieux n'est ni une discrimination, ni une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale, mais une "pression" sur les parents pour s'assurer de la santé de leurs enfants, et une obligation pour l'Etat, en application des dispositions conventionnelles, d'une part, de s'assurer de leur santé et de leur prodiguer des soins ; d'autre part, une mesure de santé publique pour éviter tout risque de contagion éventuelle.*

*Dans la procédure dont votre assemblée est saisie, les enfants mineurs sont entrés irrégulièrement par un moyen inconnu et à une date indéterminée sur le territoire national et auraient ainsi pu échapper, s'il avait été mis en place, aux dispositions du contrôle sanitaire prévu par l'article R. 3115-1 du code de la santé publique en application des dispositions des articles L. 3115-1, L. 3116-3 et L. 3116-6 du même code et à la mise en oeuvre du règlement sanitaire international de l'organisation mondiale de la santé.*

*Y-a-t-il une justification objective et raisonnable à imposer le contrôle médical aux mineurs entrés irrégulièrement sur le territoire et à lier ce contrôle au versement des allocations familiales ?*

*L'objet de la loi nous paraît être, dans le cadre du regroupement familial, la protection de la santé publique et celle de la santé des enfants, puisque, faut-il encore le rappeler, en aucun cas les enfants même malades ne sont refoulés, quand bien même ils sont comme en l'espèce entrés illégalement sur le territoire national.*

*La préservation de la santé publique et l'obligation de soins à apporter aux enfants ou du moins la nécessité de leur assurer un suivi médical, au regard d'un examen obligatoire, nous paraît être d'utilité publique.*

*Dès lors, la procédure de regroupement familial ne paraît nullement contraire aux dispositions liant la CEE et la Turquie et serait opposable au demandeur au pourvoi.*

*La directive du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, en harmonie avec les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne, tel que cela a été jugé par la CJCE, le 27 juin 2006 (C-540.03), reconnaît une large marge de manoeuvre aux Etats au regard du respect de la vie familiale.*

\*

\* \*

*La Convention internationale des droits de l'enfant, quant à elle, pose dans son article 3-1 le principe selon lequel "l'intérêt de l'enfant doit être une considération*

primordiale” ; dans l’article 3-2, ladite Convention prévoit que les Etats parties s’engagent notamment à assurer à l’enfant “les soins nécessaires à son bien-être” et qu’ils doivent à cette fin, au regard des droits et devoirs des responsables desdits enfants, prendre toutes mesures “législatives et administratives appropriées”.

Les articles 24-1 et -2b mérite également un examen, car il dispose que les Etats, d’une part, reconnaissent le droit à l’enfant de jouir du meilleur état de santé possible, de bénéficier des services médicaux et d’autre part, qu’ils s’efforcent notamment d’assurer à tous les enfants l’assistance médicale et les soins de santé nécessaires.

Enfin l’article 26-1 paraît également d’une grande importance puisqu’il invite les Etats à reconnaître à tout enfant le bénéfice de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de ce droit “en conformité avec leur législation nationale”.

La santé des enfants, nationaux ou étrangers sur le territoire national, est donc primordiale et les Etats parties à la Convention, dont la France, s’engagent à la préserver, et à prodiguer aux enfants, ou à leur faire prodiguer, les soins nécessaires.

Il résulte des dispositions des articles 3 et 24 de la Convention sur les droits des enfants que l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale et, en cela, les Etats s’engagent sous leur responsabilité à leur assurer les soins nécessaires et à prendre toutes les mesures législatives et administratives appropriées, afin que l’enfant puisse bénéficier de soins médicaux.

*Ne sommes nous pas dans cette hypothèse ?*

*Encore faut-il accepter de distinguer les conditions imposées à l’entrée contrôlée sur le territoire national et le séjour sur ledit territoire de mineurs entrés irrégulièrement.*

*Si, pour s’assurer qu’un enfant n’est pas malade, et à défaut lui prodiguer les soins, gratuits, nécessaires, ou pour éviter une contagion, il paraît utile, pour obliger les parents à faire examiner l’enfant, de suspendre le versement des allocations familiales, alors que tous les enfants dans la même situation (c’est à dire entrés illégalement en France pour rejoindre leurs parents) sont soumis à la même obligation ; nous sommes bien dans un contexte de protection de la santé imposant une mesure restrictive temporaire, et non dans le cadre d’une mesure discriminatoire portant notamment atteinte au droit à la vie familiale et relevant d’une législation de contrôle de flux migratoire (les enfants bénéficiant en tout état de cause d’un titre de circulation) ; d’autant plus que l’article 26 de la Convention sur les droits de l’enfant oblige les Etats à reconnaître à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale et des assurances sociales et ce, en conformité avec leur législation nationale.*

*Dès lors, il n’apparaît pas que notre législation soit, à l’examen de ce pourvoi, contraire aux dispositions de la Convention internationale des droits de l’enfant tant en termes de discrimination qu’en termes d’atteinte disproportionnée à la vie familiale.*

*Les textes sus-mentionnés sont clairs, ils distinguent pour les mineurs étrangers (hors CE, CEE et CH) les conditions d'entrée sur le territoire et celles du séjour.*

*Qu'en est-il des mineurs de nationalité turque entrés irrégulièrement en France pour rejoindre leurs parents qui eux sont en situation régulière ? C'est à la lumière des règlements CEE, de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, des décisions 1/80, 3/80 du Conseil d'association que doit être examiné le problème de conventionnalité de nos textes de droit interne.*

*Auparavant ne peut-on se poser la question d'une hiérarchie des normes entre la Convention internationale des droits de l'enfant et les règlements et accords ci-dessus mentionnés ?*

\*

\* \*

*En premier lieu, il convient de constater que l'accord créant une association entre la Communauté européenne et la Turquie date de 1963, les règlements de 1972 et les décisions de 1980<sup>3</sup> ; la Convention internationale relative aux droits de l'enfant a, quant à elle, été adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 20 novembre 1989 et signée par la France le 26 janvier 1990. Une loi du 2 juillet 1990 en a autorisé la ratification qui est intervenue le 7 août 1990. Conformément à l'article 49 de la Convention, celle-ci est entrée en application en France le 6 septembre 1990<sup>4</sup>.*

*Cette Convention est donc postérieure aux accords entre la CEE et la Turquie. Emanant de l'Assemblée générale des Nations-Unies, elle est opposable à la Communauté internationale<sup>5</sup>, et doit donc être appliquée par les pays composant notamment la Communauté économique européenne. Il faut observer qu'à ce jour, aucun autre Traité international relatif aux droits de l'homme n'a suscité un tel consensus de la part des États.*

*Enfin, elle consacre les droits de l'enfant et engage la responsabilité des Etats quant au respect de ses dispositions.*

*En terme de hiérarchie des normes, la Cour de justice s'est prononcée dans l'hypothèse d'une contradiction de dispositions entre les engagements internationaux conclus*

---

<sup>3</sup> Voir annexes 4 et 8

<sup>4</sup> Voir annexe 3

<sup>5</sup> Actuellement seuls trois pays (états-Unis, Somalie et Soudan du Sud) n'ont pas signé cette convention

par l'Union européenne et ceux signés postérieurement par un État membre avec un État tiers.

*Une décision et un avis paraissent intéressants sur ce point :*

*Dans l'arrêt du 31 mars 1971 Commission des Communautés européennes c/ Conseil des Communautés européennes (affaire n°22/70 dite "AETR", la Cour a jugé que "(...) chaque fois que, pour la mise en oeuvre d'une politique commune prévue par le traité, la Communauté a pris des dispositions instaurant, sous quelque forme que ce soit, des règles communes, les États membres ne sont plus en droit, qu'ils agissent individuellement ou même collectivement, de contracter avec les États tiers des obligations affectant ces règles". (§17)*

*Dans le même arrêt, la Cour a précisé "qu'il résulte du rapprochement de ces dispositions que, dans la mesure où des règles communautaires sont arrêtées pour réaliser les buts du traité, les États membres ne peuvent, hors du cadre des institutions communes, prendre des engagements susceptibles d'affecter lesdites règles ou d'en altérer la portée". (§22)*

Dans l'avis n° 2/91 du 19 mars 1991, la Cour a précisé la portée de cette jurisprudence en ces termes :

*"Contrairement à ce que soutiennent les gouvernements allemand, espagnol et irlandais, cette jurisprudence [Commission des communautés européennes c/ Conseil des communautés européennes du 31 mars 1971 (affaire n° 22/70)] ne saurait être limitée au cas où la Communauté a arrêté des règles communautaires dans le cadre d'une politique commune. En effet, dans tous les domaines qui correspondent aux objectifs du traité, son article 5 impose aux états membres de faciliter à la communauté l'accomplissement de sa mission et de d'abstenir de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du traité".*

La Cour de justice fait donc prévaloir les dispositions communautaires sur les conventions avec les États tiers.

La Convention Internationale relative aux droits de l'enfant émane non d'un État tiers mais de l'Assemblée générale des Nations-Unis ; dès lors, la jurisprudence de la Cour de justice ne nous paraît pas être applicable. En effet les États et la CEE sont transcendés par l'ONU et, sauf à poser une question préjudicielle, il paraît difficile, d'autorité, de réduire L'ONU à un État tiers et de soumettre l'application des conventions des Nations-Unies à des règles communautaires en l'absence de réserve de la France.

Dès lors, il paraît cohérent de considérer qu'en terme de hiérarchie des normes, la Convention internationale des droits de l'enfant a une valeur supérieure aux différents textes liant la CEE et la Turquie dont l'objet premier est défini comme suit d'une part, dans le préambule et, d'autre part, par les articles 1 et 2 de l'accord créant une association entre la CEE et la Turquie du 12 septembre 1963 :

*".... déterminés à établir des liens de plus en plus étroits entre le peuple turc et les peuples réunis au sein de la Communauté économique européenne ;*

décidés à assurer l'amélioration constante des conditions de vie en Turquie et dans la Communauté économique européenne par un progrès économique accéléré et par une expansion harmonieuse des échanges, ainsi qu'à réduire l'écart entre l'économie de la Turquie et celle des Etats membres de la Communauté ;

*prenant en considération les problèmes particuliers que posent le développement de l'économie turque et la nécessité d'accorder une aide économique à la Turquie pendant une période déterminée ;*

*reconnaissant que l'appui apporté par la Communauté économique européenne aux efforts du peuple turc pour améliorer son niveau de vie facilitera ultérieurement l'adhésion à la Turquie à la Communauté ;*

*résolus à affermir les sauvegardes de la paix et de la liberté par la poursuite commune de l'idéal qui a inspiré le traité instituant la Communauté économique européenne,*

*ont décidé de conclure un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, conformément à l'article 238 du traité instituant la Communauté économique européenne, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires..."*

*"Article premier*

*Par le présent accord une association est établie entre la Communauté économique européenne et la Turquie.*

*Article 2*

*1- L'accord a pour objet de promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les parties, en tenant pleinement compte de la nécessité d'assurer le développement accéléré de l'économie de la Turquie et le relèvement du niveau de l'emploi et des conditions de vie du peuple turc.*

*2- Pour la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe précédent, l'établissement progressif d'une union douanière est prévu dans les conditions et suivant les modalités indiquées aux articles 3, 4 et 5.*

*3- L'association comporte :*

- a) Une phase préparatoire ;*
- b) Une phase transitoire"*

Les dispositions de droit interne concernant les conditions du regroupement familial, et notamment l'obligation du certificat médical, dans le seul intérêt de la santé de l'enfant et de la santé publique (cf. supra), nous paraissant conformes aux exigences de la Convention internationale des droits de l'enfant, d'une valeur normative supérieure aux textes liant la CEE et la Turquie, et ne nous paraissent donc nullement discriminatoire ni contraires aux dispositions des textes reproduits en annexe au présent avis.

Dans l'hypothèse où la Cour, dans sa formation la plus solennelle, ne déclarerait pas d'application directe les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, et à défaut de poser une question préjudicielle, la question resterait posée de la compatibilité des dispositions du droit interne et des dispositions résultant de l'accord liant la CEE et la Turquie.

Les principes posés par l'accord entre la CEE et la Turquie qui intéressent au premier chef la présente procédure sont :

- l'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité<sup>6</sup>
- *le droit aux prestations familiales*<sup>7</sup>

*Le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil de l'Union européenne du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté applicable à tous les ressortissants de la CEE pose notamment les principes suivants :*

*“...considérant que, en raison des importantes différences existant entre les législations nationales quant à leur champ d'application personnel, il est préférable de poser le principe suivant lequel le règlement est applicable à toutes les personnes assurées dans le cadre des régimes de sécurité sociale organisés au bénéfice des travailleurs salariés et non salariés ou en raison de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée ;*

*considérant qu'il convient de respecter les caractéristiques propres aux législations nationales de sécurité sociale et d'élaborer uniquement un système de coordination ;*

*considérant qu'il convient, dans le cadre de cette coordination, de garantir à l'intérieur de la Communauté aux travailleurs ressortissants des Etats membres ainsi qu'à leurs ayants droit et leurs survivants, l'égalité de traitement au regard des différentes législations nationales...”*

Le principe de l'égalité de traitement au regard de la législation nationale est posé.

Devant la cour d'appel le défendeur au pourvoi s'est référé à l'accord de 1963<sup>8</sup> et plus particulièrement à l'article 9 dudit accord aux termes duquel est interdite “toute discrimination exercée en raison de la nationalité”.

---

<sup>6</sup> Annexe 4, art. 9

<sup>7</sup> Annexe 7, art. 2 et 4

<sup>8</sup> Annexe 4



*C'est en application de cet accord dont l'objet est de "promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les parties (article 2) qu'a été prise la décision 3/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980<sup>9</sup>.*

*Les juges d'appel pour annuler la décision de la CAF du Gard en ce qu'elle a refusé le bénéfice des prestations familiales à M. X... s'appuient sur l'analyse qu'ils font de l'arrêt Y... rendu le 4 mai 1999 par la CJCE (C- 26 2/96).*

*Le dispositif de l'arrêt Y... est le suivant :*

*"1) L'article 3, paragraphe 1, de la décision 3/80 du Conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative à l'application des régimes de sécurité sociale des Etats membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille, doit être interprété en ce sens qu'il interdit à un Etat membre d'exiger d'un ressortissant turc qui relève du champ d'application de cette décision et qu'il a autorisé à résider sur son territoire, mais qui n'est titulaire dans cet Etat membre d'accueil que d'une autorisation provisoire de séjour, délivrée dans un but déterminé et pour une durée limitée, qu'il possède une autorisation de séjour ou un permis de séjour pour bénéficier d'allocations familiales pour son enfant qui habite avec lui dans ledit Etat membre, alors que les ressortissants de ce dernier sont à cet effet uniquement tenus d'y avoir leur résidence.*

*2) L'effet direct de l'article 3, paragraphe 1, de la décision 3/80 ne peut être invoqué à l'appui de revendications relatives à des prestations afférentes à des périodes antérieures à la date du présent arrêt, sauf en ce qui concerne les personnes qui ont, avant cette date, introduit un recours en justice ou soulevé une réclamation équivalente".*

Dans la procédure qui vous est soumise il n'est pas question de demander au ressortissant turc M. X... de posséder "*une autorisation de séjour ou un permis de séjour pour bénéficier d'allocations familiales...*", dès lors la décision sur laquelle se fonde l'arrêt attaqué apparaît étrangère au problème juridique posé à la Cour.

Il convient en cet état d'observer que les ressortissants des Etats autres que les Etats membres de la Communauté européenne, des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et de la Confédération helvétique, lorsqu'ils prétendent à l'allocation des prestations familiales sont soumis aux dispositions de l'article L. 512-2, alinéa 2, du code de la sécurité sociale qui exige qu'ils justifient d'un titre délivré en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France ; la liste des titres et documents est fixée, sur renvoi opéré par le dernier alinéa de l'article L. 512-2 au pouvoir réglementaire, par les dispositions de l'article D. 512-1 du même code.

L'accord d'association n° 64/733 du 12 septembre 1963, modifié par le protocole additionnel du 23 novembre 1970, invoqué par M. X... devant la cour d'appel, ne comporte aucune disposition exonérant les travailleurs de nationalité turque de tout ou partie des obligations imposées aux étrangers, quelle que soit la nationalité, à l'entrée et au séjour sur le

---

<sup>9</sup> Annexe 7

territoire national, ou le territoire communautaire, et pas davantage de disposition modifiant les conditions d'ouverture du droit aux allocations familiales.

L'accord prévoit de réaliser "graduellement" **la libre circulation des travailleurs**, renvoyant parallèlement aux mêmes dispositions du traité instituant la Communauté européenne.

L'article 9 cité par l'arrêt attaqué comme interdisant toute discrimination à raison de la nationalité n'outrepassa pas ce champ d'application : *"Les parties contractantes reconnaissent que dans le domaine d'application de l'accord, et sans préjudice des dispositions particulières qui pourraient être établies en application de l'article 8, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite en conformité du principe énoncé dans l'article 7 du traité instituant la Communauté"*.

Le domaine de l'accord est limité aux *"relations économiques et commerciales"*. C'est dans ce cadre que doit se comprendre l'objectif énoncé à l'article 3, intitulé "Egalité de traitement" de la décision 3/80 du "Conseil d'association"

*"1- Les personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats membres et auxquelles les dispositions de la présente décision sont applicables sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de tout Etat membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci sous réserve des dispositions particulières de la présente décision."*

L'accord n'a pas pour objet de permettre une libre entrée des ressortissants turcs dans les pays de la Communauté européenne, mais seulement une *"libre circulation à l'intérieur"* de la Communauté européenne des travailleurs turcs résidents dans un état membre, à l'instar des ressortissants européens.

Cette analyse est confortée par une décision du Conseil d'Etat citée par le rapport (CE, 24 avril 1992 n° 97666 ) : "l'accord énonçant seulement des objectifs, les travailleurs turcs ne peuvent pas invoquer un droit au séjour dans l'Union européenne et sont, de manière générale, tenus au respect de la législation applicable localement aux étrangers".

Cependant, lorsqu'un Etat membre a accordé un droit de séjour et un permis de travail à un ressortissant turc et que ce dernier exerce une activité salariée, il bénéficie de la protection prévue par l'accord d'association *"une fois la marge d'appréciation de l'Etat utilisée le ressortissant turc peut invoquer l'un des préceptes classiques du droit communautaire, celui du droit au traitement national"*<sup>10</sup>.

*En page 23 du rapport rédigé par Mme la conseillère Chauchis, les deux paragraphes suivants attirent l'attention :*

---

<sup>10</sup> J. Cavallini, JCPS 6 janvier 2009, 1004

*“Au sens du droit communautaire, la notion de discrimination est entendue largement puisqu’elle aboutit à prohiber non seulement les discriminations directes ou ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes indirectes ou dissimulées de discrimination qui, par application d’autres critères de distinction, aboutissent en réalisé au même résultat .*

*Par exception, aucune violation des règles d’égalité de traitement ne peut être invoquée si les dispositions nationales sont justifiées par des considérations objectives, indépendantes de la nationalité des travailleurs concernés, et si celles-ci sont proportionnées à l’objectif légitimement poursuivi par le droit national. Seules les “discriminations” indirectes peuvent faire l’objet d’une justification”.*

N’est-ce pas le cas s’agissant comme nous l’avons examiné ci-dessus, de la protection de la santé des enfants et de la santé publique ?

Qu’en est-il de la jurisprudence européenne et notamment des procédures concernant la Turquie ?

Pas moins de 62 décisions ont été rendues par la CJCE devenue CJUE entre le 30 septembre 1987 et le 8 novembre 2012.

Sur ces soixante deux décisions, cinq peuvent être retenues afin d’établir que les dispositions de droit interne ne sont point contraires aux exigences conventionnelles.

En premier lieu il convient d’observer que la CJUE, par arrêt du 8 décembre 2011, [Nural c/Land Baden-Württemberg (C -371/08)], a distingué le régime de protection contre l’éloignement dont bénéficient les citoyens de l’Union et les citoyens turcs et prononce ainsi que suit :

*“L’article 14, paragraphe 1, de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l’association, adoptée par le Conseil d’association institué par l’accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, qui a été signé, le 12 septembre 1963, à Ankara par la République de Turquie, d’une part, ainsi que par les Etats membres de la CEE et la Communauté, d’autre part, et qui a été conclu, approuvé et confirmé au nom de cette dernière par la décision 64/732/CEE du Conseil, du 23 décembre 1963, doit être interprété en ce sens que :*

*la protection contre l’éloignement accordée par cette disposition aux ressortissants turcs ne revêt pas la même portée que celle conférée aux citoyens de l’Union par l’article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l’Union et des membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, de sorte que le régime de protection contre l’éloignement dont bénéficient ces citoyens ne peut être appliqué mutatis mutandis auxdits ressortissants turcs pour les besoins de la détermination du sens et de la portée de cet article 14, paragraphe 1...”*

Dans ce domaine donc, une première différence de traitement est reconnue par la CJUE entre les citoyens de l’Union et les ressortissants turcs.

Par arrêt du 16 juin 2011 [Fatma Pkelivan c/Staatssecretaris van Justitie (C-484/07)] la CJUE a jugé que les dispositions de l'article 7, premier alinéa, de la décision 1/80 du 19 septembre 1980 s'opposent : *“à une réglementation d'un Etat membre selon laquelle le membre de la famille dûment autorisé à rejoindre un travailleur migrant turc appartenant déjà au marché régulier de l'emploi de cet Etat perd le bénéfice des droits fondés sur le regroupement familial au titre de ladite disposition du seul fait que, devenu majeur, il contracte mariage, alors même qu'il continue d'habiter avec ce travailleur durant les trois premières années de son séjour dans l'Etat membre d'accueil...”*

Cependant la Cour précise que le membre de la famille, a été “dûment autorisé à rejoindre” le travailleur turc migrant.

Dans une décision du 16 mars 2000 (C-329/97) statuant en application de l'article 177 du Traité CE (devenu art. 234 CE) sur une question préjudicielle de l'Allemagne, la juridiction européenne a énoncé

*“Un ressortissant turc, qui a été autorisé à entrer dans un Etat membre au titre du regroupement familial avec un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi de cet Etat, y a résidé légalement pendant plus de cinq années et y a exercé, avec certaines interruptions, différents emplois réguliers, ne perd pas le bénéfice des droits que lui confère l'article 7, premier alinéa, second tiret, de la décision n°1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le Conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, et, en particulier, le droit à la prorogation de son permis de séjour dans l'Etat membre d'accueil, alors même que son titre de séjour était périmé à la date à laquelle il a présenté une demande en vue de la prorogation de celui-ci qui a été refusée par les autorités nationales compétentes”*.

La Cour relève que l'Etat membre avait autorisé le ressortissant turc à entrer sur son territoire au “titre du regroupement familial”.

Plus intéressantes encore paraissent être les deux dernières de ces cinq décisions.

Par arrêt du 4 octobre 2007 [Murat-Polat c/Stadt Rüsselsheim (C-349/06)] la Cour, se prononçant sur la perte du droit de séjour d'un ressortissant turc dans un Etat membre, a énoncé dans la première partie de son dispositif :

*“Un ressortissant turc, autorisé à entrer lorsqu'il était enfant sur le territoire d'un Etat membre dans le cadre du regroupement familial et qui a acquis le droit de libre accès à toute activité salariée de son choix au titre de l'article 7, premier alinéa, second tiret, de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le Conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, ne perd le droit de séjour dans l'Etat membre d'accueil qui est le corollaire dudit droit de libre accès que dans deux hypothèses, à savoir : ...”*

Là encore la Cour constate que le ressortissant turc a été autorisé à entrer lorsqu'il était enfant dans le cadre du regroupement familial.

La Cour ne condamne nullement cette autorisation dans le cadre du regroupement familial, elle la constate.

Notre législation interne se situe quant aux conditions du regroupement familial en deçà, n'exigeant qu'un certificat médical et à défaut suspend le versement des allocations familiales lesquelles seront versées rétroactivement dès après la réalisation de cet examen.

Enfin, et avec le même constat, si ce n'est la même condition, par arrêt du 25 novembre 2008 [Hakan Er c/Wetteraukreis (C-453/07)] la Cour a jugé qu'un

*“ressortissant turc autorisé à entrer lorsqu'il était enfant sur le territoire d'un Etat membre dans le cadre du regroupement familial et qui a acquis le droit de libre accès à toute activité salariée de son choix au titre de l'article 7, premier alinéa, second tiret, de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le Conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, ne perd pas le droit de séjour dans cet Etat qui est le corollaire de ce droit de libre accès alors même que, âgé de 23 ans, il n'a pas exercé d'activités salariées depuis la fin de sa scolarité à l'âge de 16 ans et a participé à des programmes étatiques d'aides à l'emploi sans toutefois aller jusqu'à leur terme”.*

De cette jurisprudence il résulte que la CJUE admet un traitement non identique entre les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et les ressortissants turcs et ne condamne nullement l'autorisation donnée par un Etat membre à un ressortissant turc, fut-il un enfant, à pénétrer sur son territoire, dans le cadre d'une procédure de regroupement familial.

**Il n'est pas douteux que si une telle autorisation était apparue à la Cour en contravention des textes liant l'Union européenne à la Turquie, cette dernière l'aurait sanctionnée.**

Enfin, un dernier argument de texte tiré de la directive 2003/86 CE du Conseil du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial permet de conclure à la conventionnalité de nos dispositions législatives<sup>11</sup>.

*L'article 1<sup>er</sup> de la Directive dispose : “le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres.”*

Il résulte de la combinaison des articles 4-1, 5 et 6 que la demande de regroupement familial peut être refusée ; que le rejet peut être fondé sur des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

---

<sup>11</sup> Voir annexe 9 : art. 4-1, 5 et 6

Il n'est pas envisageable que des ressortissants d'un État non membre de la CEE ne puissent être soumis à ces obligations au regard des critères d'ordre public, de sécurité publique (voir art. 59 du règlement 2760/72-Annexe 6). Cette directive s'inscrit dans le droit fil de la Convention Internationale des droits de l'enfant et de notre législation notamment en matière de protection de sécurité.

En cet état, les dispositions législatives de droit français soumises à votre examen ne paraissent nullement en contravention avec les dispositions des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 3, 24, 26 de la Convention internationale des Nations-Unies des droits de l'enfant, des articles 4-1, 5 et 6 de la Directive 2003/86 CE, ainsi qu'avec les dispositions de l'accord 64/733 en date du 12 septembre 1963 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, les dispositions du Règlement 574/72 du 21 mars 1972 et 2760/72 du 19 décembre 1972, et celles des décisions 1/80 et 3/80 du Conseil d'association.

\*  
\* \*

J'ai donc l'honneur d'émettre un avis de cassation de l'arrêt soumis à votre censure.

\*  
\* \*

Si votre Assemblée avait un doute, notamment au regard de la jurisprudence de la CJUE, laquelle admet l'autorisation préalable d'introduction sur le territoire d'un Etat membre dans le cadre de la procédure de regroupement familial ou sur la portée des dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, il conviendrait alors qu'elle pose une question préjudicielle compte tenu de l'exigence du certificat médical prévu par nos textes en vue des objectifs recherchés (protection de la santé des mineurs et de la santé publique, contrôle des entrées sur le territoire).

**ANNEXES**

- 1 - CODE DE LA SECURITE SOCIALE**
- 2 - CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**
- 3 - CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES**
- 4- CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT**
- 5- ACCORD CREANT UNE ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA TURQUIE (12 SEPTEMBRE 1963 A ANKARA ° 64/733)**
- 6- REGLEMENT CEE N° 574/72 DU CONSEIL DU 21 MARS 1972**
- 7- REGLEMENT CEE N° 2760/72 DU 19 DECEMBRE 1972**
- 8- DECISION 3/80 DU CONSEIL D'ASSOCIATION DU 19 SEPTEMBRE 1980**
- 9- DECISION 1/80 DU CONSEIL D'ASSOCIATION DU 19 SEPTEMBRE 1980 (non encore publiée au J.O)**
- 10- DIRECTIVE 2003/ 86/ CE DU CONSEIL 22 SEPTEMBRE 2003 RELATIVE AU DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL**

## **1 - CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

“\* **Art. L. 512-2** (Mod., L. n° 2007-1786, 19 déc.2007). - Bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée dans les conditions fixées pour l'application de l'article L. 512-1.

Bénéficient également de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France.

Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

- leur naissance en France ;
- leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- leur qualité de membre de famille de réfugié ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 10° de l'article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-13 du même code ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du même code ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L. 313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents”.



“\* **Art. D. 512-2** (D. n° 2006-234, 27 févr.2006).- *La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants:*

*1° extrait d'acte de naissance en France ;*

*2° certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;*

*3° livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;*

*4° visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;*

*5° attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;*

*6° titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.*

*Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D. 512-1".*

## **2 - CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **ARTICLE L. 2132-1**

*Lors de la déclaration de naissance, il est délivré gratuitement pour tout enfant un carnet de santé. Ce carnet est remis par l'officier d'état civil ; à défaut, il peut être demandé au service départemental de protection maternelle et infantile.*

*Un arrêté ministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens médicaux prévus (L.2001-1246 du 21 déc.2001, art. 34-II) "aux articles L. 2132-2 et L. 2132-2-1" et où doivent être notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant la santé de l'enfant.*

*Le carnet est établi au nom de l'enfant. Il est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. Ils doivent être informés que nul ne peut en exiger la communication et que toute*

personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel.

### **Article L. 2132-2**

*Tous les enfants de moins de six ans bénéficient de mesures de prévention sanitaire et sociale qui comportent notamment des examens obligatoires. Le nombre et le contenu de ces examens, l'âge auquel ils doivent intervenir et la détermination de ceux qui donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé sont fixés par voie réglementaire. Le contenu des certificats de santé, et notamment la liste des maladies ou déficiences qui doivent y être mentionnées, est établi par arrêté interministériel.*

### **Article L. 2132-2-1**

*(L. n° 2001-1246 du 21 déc.2001, art. 34) Dans l'année qui suit leur sixième et leur douzième anniversaire, les enfants sont obligatoirement soumis à un examen bucco-dentaire de prévention réalisé par un chirurgien-dentiste ou un médecin qualifié en stomatologie. (Abrogé par L. n° 2005-1579 du 19 déc. 2005 art. 38-I) "La nature et les modalités de cet examen sont définies par arrêté interministériel". Cet examen ne donne pas lieu à contribution financière de la part des familles. Cette obligation est réputée remplie lorsque le chirurgien-dentiste ou un médecin qualifié en stomatologie atteste sur le carnet de santé mentionné à L.2132-1 de la réalisation des examens dispensés.- Alinéa applicable à Mayotte. (L. n° 2005-1579 du 19 déc.2005, art. 38-I) "Un accord conventionnel interprofessionnel mentionné à l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale ou les conventions mentionnées aux articles L. 162-5 et L. 162-9 du même code déterminent pour les médecins qualifiés en stomatologie et pour les chirurgiens-dentistes la nature, les modalités et les conditions de mise en oeuvre de cet examen". Celles-ci concernent notamment l'information des personnes concernées, la qualité des examens, le suivi des personnes et la transmission des informations nécessaire à l'évaluation du programme de prévention dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

## **3 - CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES :**

### **Article 8**

*1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans*

*une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

#### **Article 14**

*La jouissance des droits et libertés dans la présente Convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.*

---

#### **4- CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT** **Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989**

#### **Article 3**

1. *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*

2. *Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.*

3. *Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.*

#### **Article 24**

1. *Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.*

2. *Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :*

- \_\_\_\_\_ a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
- \_\_\_\_\_ c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
- \_\_\_\_\_ d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information.

## Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

\_\_\_\_\_ 2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

**5 - ACCORD 64/733 CREANT UNE ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA TURQUIE - FAIT A ANKARA LE 12 SEPTEMBRE 1963**

**Article 2**

*1. L'accord a pour objet de promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les parties, en tenant pleinement compte de la nécessité d'assurer le développement accéléré de l'économie de la Turquie et le relèvement du niveau de l'emploi et des conditions de vie du peuple turc.*

**Article 8**

*Pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 4, le Conseil d'association fixe, avant le début de la phase transitoire, et selon la procédure prévue à l'article premier du protocole provisoire, les conditions, modalités et rythmes de mise en oeuvre des dispositions propres aux domaines visés par le traité instituant la Communauté qui devront être pris en considération, notamment ceux visés au présent titre, ainsi que toute clause de sauvegarde qui s'avérerait utile.*

**Article 9**

*Les parties contractantes reconnaissent que dans le domaine d'application de l'accord, et sans préjudice des dispositions particulières qui pourraient être établies en application de l'article 8, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite en conformité du principe énoncé dans l'article 7 du traité instituant la Communauté.*

**6 - REGLEMENT (CEE) N° 574/72 DU CONSEIL DU 21 MARS 1972**  
**fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté**

**Article 86**

*1- Pour bénéficier des prestations familiales, conformément à l'article 73 du règlement, le travailleur salarié est tenu d'adresser une demande à l'institution compétente, le cas échéant par l'intermédiaire de son employeur.*

*2- Le travailleur salarié est tenu de produire, à l'appui de sa demande, un certificat relatif aux membres de sa famille ayant leur résidence sur le territoire d'un Etat membre*

*autre que celui où se trouve l'institution compétente. Ce certificat est délivré soit par les autorités compétentes en matière d'état civil du pays de résidence de ces membres de la famille, soit par l'institution du lieu de résidence des membres de la famille, compétente en matière d'assurance maladie, soit par une autre institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel ces membres de la famille résident. Ce certificat doit être renouvelé tous les ans.*

*3- A l'appui de sa demande, le travailleur salarié est également tenu de fournir des renseignements permettant d'individualiser la personne entre les mains de laquelle les prestations familiales sont à payer dans le pays de résidence (nom, prénom, adresse complète), si la législation de l'Etat compétent prévoit que les prestations familiales peuvent ou doivent être payées à une autre personne que le travailleur salarié.*

*4- Les autorités de deux ou plusieurs Etats peuvent convenir de modalités particulières d'application pour le paiement des prestations familiales, notamment en vue de faciliter l'application de l'article 75 paragraphe 1 et 2 du règlement. Ces accords sont communiqués à la commission administrative.*

*5- Le travailleur salarié est tenu d'informer, le cas échéant par l'intermédiaire de son employeur, l'institution compétente :*

- de tout changement dans la situation des membres de sa famille susceptible de modifier le droit aux prestations familiales,*
- de toute modification du nombre des membres de sa famille pour lesquels les prestations familiales sont dues,*
- de tout transfert de résidence ou de séjour de ces membres de la famille,*
- de tout exercice d'une activité professionnelle au titre de laquelle des prestations familiales sont également dues en vertu de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel les membres de la famille ont leur résidence.*

#### **7- REGLEMENT (CEE) N° 2760/72 DU CONSEIL DU 19 DECEMBRE 1972**

**Portant conclusion du protocole additionnel ainsi que du protocole financier, signés le 23 novembre 1970, annexés à l'accord créant une association entre la Communauté européenne et la Turquie et relatif aux mesures à prendre pour leur entrée en vigueur.**

#### **Article 39**

*1. 1- Avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent protocole, le Conseil d'association arrête des dispositions en matière de sécurité sociale en faveur des travailleurs de nationalité turque qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.*

2- Ces dispositions devront permettre aux travailleurs de nationalité turque, selon des modalités à fixer, la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplis dans les différents Etats membres pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, de décès et d'invalidité, ainsi que les soins de santé du travailleur et de sa famille résident à l'intérieur de Communauté. Ces dispositions ne pourront pas établir une obligation pour les Etats membres de la Communauté de prendre en considération les périodes accomplies en Turquie.

3- Les dispositions visées ci-dessus doivent permettre d'assurer le paiement des allocations familiales lorsque la famille du travailleur réside à l'intérieur de la Communauté.

4- Les pensions et rentes de vieillesse, de décès et d'invalidité, acquises en vertu des dispositions prises en application du paragraphe 2, devront pouvoir être exportées vers la Turquie.

5- Les dispositions visées au présent article ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux existant entre la Turquie et les Etats membres de la Communauté, dans la mesure où ceux-ci prévoient, en faveur des ressortissants turcs, un régime plus favorable.

#### **Article 58**

*Dans les domaines couverts par le présent protocole :*

- *Le régime appliqué par la Turquie à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés ;*

- *Le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la Turquie ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants ou sociétés turques.*

#### **Article 59**

*Dans les domaines couverts par le présent protocole, la Turquie ne peut bénéficier d'un traitement plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux en vertu du traité instituant la Communauté.*

**8- DECISION 3/80 DU CONSEIL D'ASSOCIATION DU 19 SEPTEMBRE 1980**

**Relatif à l'application de régimes de sécurité sociale des Etats membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille.**

**Article 2*****Champ d'application personnel***

*La présente décision s'applique :*

- aux travailleurs qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membre et qui sont ressortissants de la Turquie,*
- aux membres de la famille de ces travailleurs, qui résident sur le territoire de l'un des Etats membres,*
- aux survivants de ces travailleurs.*

**Article 3*****Egalité de traitement***

*1 - Les personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats membres et auxquelles les dispositions de la présente décision sont applicables sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de tout Etat membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci sous réserve des dispositions particulières de la présente décision.*

*2- Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables au droit d'élire les membres des organes des institutions de sécurité sociale ou de participer à leur désignation, mais ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation des Etats membres en ce qui concerne l'éligibilité et les modes de désignation des intéressés à ces organes.*

**Article 4*****Champ d'application matériel***



*1- La présente décision s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent :*

*a) les prestations de maladie et de maternité ;*

*b) les prestations d'invalidité, y compris celles qui sont destinées à maintenir ou à améliorer la capacité de gain ;*

*c) les prestations vieillesse ;*

*d) les prestations de survivants ;*

*e) les prestations d'accident de travail et de maladie professionnelle ;*

*f) les allocations de décès ;*

*g) les prestations de chômage ;*

*h) les prestations familiales ;*

*2- La présente décision s'applique aux régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux, contributifs et non contributifs, ainsi qu'aux régimes relatifs aux obligations de l'employeur ou de l'armateur concernant les prestations visées au paragraphe 1.*

*3- Toutefois, les dispositions du titre III ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation des Etats membres relatives aux obligations de l'armateur.*

*4- La présente décision ne s'applique ni à l'assistance sociale et médicale, ni aux régimes de prestations en faveur des victimes de la guerre ou de ses conséquences.*

### **Article 18**

Pour l'acquisition du droit aux prestations, les dispositions de l'article 72 du règlement (CEE) n ° 1408/71 sont applicables.

### **9 - DECISION 1/80 DU CONSEIL D'ASSOCIATION DU 19 SEPTEMBRE 1980**

**Relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie.**

### **Article 6 § 1**

*Sous réserve des dispositions de l'article 7 relatif au libre accès à l'emploi des membres de sa famille, le travailleur turc, appartenant au marché régulier de l'emploi d'un Etat membre :*

*a droit, dans cet Etat membre, après un an d'emploi régulier, au renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur, s'il dispose d'un emploi ;*

*a le droit, dans cet Etat membre, après trois ans d'emploi régulier et sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des Etats membres de la Communauté, de répondre dans la même profession auprès d'un employeur de son choix à une autre offre, faite à des conditions normales, enregistrée auprès des services de l'emploi de cet Etat membre ;*

*bénéficie, dans cet Etat membre, après quatre ans d'emploi régulier du libre accès à toute activité salariée de son choix.*

### **Article 7**

*Les membres de la famille d'un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi d'un Etat membre, qui ont été autorisés à le rejoindre :*

*ont le droit de répondre - sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des Etats membres de la Communauté - à toute offre d'emploi lorsqu'ils y résident régulièrement depuis trois ans au moins ;*

*y bénéficient du libre accès à toute activité salariée de leur choix lorsqu'ils y résident régulièrement depuis cinq ans au moins -*

*Les enfants des travailleurs turcs ayant accompli une formation professionnelle dans le pays d'accueil pourront, indépendamment de leur durée de résidence dans cet Etat membre, à condition qu'un des parents ait légalement exercé un emploi dans l'Etat membre intéressé depuis trois ans au moins, répondre dans ledit Etat membre à toute offre d'emploi.*

### **Article 14 -1**

Les dispositions de la présente section\* sont appliquées sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité et de santé publique

---

\* Chapitre II Dispositions sociales, Section 1 Questions relatives à l'emploi et à la libre circulation des travailleurs.

**10- DIRECTIVE 2003/86/CE DU CONSEIL DU 22 SEPTEMBRE 2003  
RELATIVE AU DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL**

**Article 4**

1. Les États membres autorisent l'entrée et le séjour, conformément à la présente directive et sous réserve du respect des conditions visées au chapitre IV, ainsi qu'à l'article 16, des membres de la famille suivants:

a) le conjoint du regroupant ;

b) les enfants mineurs du regroupant et de son conjoint, y compris les enfants adoptés conformément à une décision prise par l'autorité compétente de l'État membre concerné ou à une décision exécutoire de plein droit en vertu d'obligations internationales dudit État membre ou qui doit être reconnue conformément à des obligations internationales ;

c) les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés, du regroupant, lorsque celui-ci a le droit de garde et en a la charge. Les États membres peuvent autoriser le regroupement des enfants dont la garde est partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;

d) les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés, du conjoint, lorsque celui-ci a le droit de garde et en a la charge. Les États membres peuvent autoriser le regroupement des enfants dont la garde est partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

Les enfants mineurs visés au présent article doivent être d'un âge inférieur à la majorité légale de l'État membre concerné et ne pas être mariés.

Par dérogation, lorsqu'un enfant a plus de 12 ans et arrive indépendamment du reste de sa famille, l'État membre peut, avant d'autoriser son entrée et son séjour au titre de la présente directive, examiner s'il satisfait à un critère d'intégration prévu par sa législation existante à la date de la mise en oeuvre de la présente directive.

.....

**Article 5**

1. Les États membres déterminent si, aux fins de l'exercice du droit au regroupement familial, une demande d'entrée et de séjour doit être introduite auprès des autorités

compétentes de l'État membre concerné soit par le regroupant, soit par les membres de la famille.

2. La demande est accompagnée de pièces justificatives prouvant les liens familiaux et le respect des conditions prévues aux articles 4 et 6 et, le cas échéant, aux articles 7 et 8, ainsi que de copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille.

Le cas échéant, pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, les États membres peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant et les membres de sa famille et à toute enquête jugée nécessaire.

Lors de l'examen d'une demande concernant le partenaire non marié du regroupant, les États membres tiennent compte, afin d'établir l'existence de liens familiaux, d'éléments tels qu'un enfant commun, une cohabitation préalable, l'enregistrement du partenariat ou tout autre moyen de preuve fiable.

3. La demande est introduite et examinée alors que les membres de la famille résident à l'extérieur du territoire de l'État membre dans lequel le regroupant réside.

Par dérogation, un État membre peut accepter, dans des cas appropriés, qu'une demande soit introduite alors que les membres de la famille se trouvent déjà sur son territoire.

4. Dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, les autorités compétentes de l'État membre notifient par écrit à la personne qui a déposé la demande la décision la concernant.

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, le délai visé au premier alinéa peut être prorogé.

La décision de rejet de la demande est dûment motivée. Toute conséquence de l'absence de décision à l'expiration du délai visé au premier alinéa doit être réglée par la législation nationale de l'État membre concerné.

5. Au cours de l'examen de la demande, les États membres veillent à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.

**Article 6**

1. *Les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour d'un des membres de la famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.*

2. *Les États membres peuvent retirer le titre de séjour d'un membre de la famille ou refuser de le renouveler pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.*

*Lorsqu'ils prennent une telle décision, les États membres tiennent compte, outre de l'article 17, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité publique commise par le membre de la famille, ou des dangers que cette personne est susceptible de causer.*

3. *La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour ou l'éloignement du territoire par l'autorité compétente de l'État membre concerné.*